

## ARRETE DU MAIRE

**Le Maire des Rousses,**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Considérant** qu'il y a lieu de ne plus saler la Route de la Planche Paget en période hivernale, afin de protéger la faune et la flore aquatique dans ce périmètre,

### ARRETE

**Article 1 :**

La Route de la Planche Paget ne sera plus déneigée et la circulation y sera interdite en période hivernale.

**Article 2 :**

L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de la voie par un panneau « Route non déneigée »

**Article 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LES ROUSSES.

**Article 6 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Policier Municipal de la commune de LES ROUSSES, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Rousses, le 22 novembre 2022

Le Maire,

  


Christophe MATHEZ